

**Pourvoi formé le 25 novembre 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal  
(huitième chambre) rendu le 15 septembre 2016 dans les affaires T-353/14 et T-17/15, Italie/  
Commission**

**(Affaire C-621/16 P)**

(2017/C 046/18)

*Langue de procédure: l'italien*

### **Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: L. Pignataro-Nolin et G. Gattinara, agents)

*Autres parties à la procédure:* République italienne, République de Lituanie

### **Conclusions**

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice

- Annuler l'arrêt attaqué;
- Si la Cour estime que le litige est en état d'être jugé, rejeter le recours de première instance comme non fondé;
- Condamner la République italienne aux dépens de la présente procédure et de la procédure de première instance;
- Condamner la République de Lituanie à supporter ses propres dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son pourvoi, la Commission invoque quatre moyens: 1) erreur de droit dans l'interprétation de la nature juridique des «Dispositions générales» applicables aux concours et erreur de droit dans l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, de l'annexe III du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «Statut»), entraînant par conséquent une motivation erronée; 2) erreur de droit et violation de l'obligation de motivation dans l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> *quinquies* du Statut; 3) erreurs de droit dans l'interprétation (par ailleurs contradictoire) de l'article 28 f du Statut et dans l'interprétation des critères relatifs au contrôle juridictionnel du Tribunal; 4) erreur de droit dans l'interprétation de l'article 2 du règlement n° 1/58 (JO 17 du 6 octobre 1958, p. 385).

1. Le premier moyen est divisé en quatre branches. Dans la première branche, la Commission estime que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de la nature juridique des «Dispositions générales» applicables aux concours généraux (JO 2014 C 60A/1) au motif que, selon la Commission, ces dispositions établissent des obligations nouvelles et spécifiques pour le déroulement de la procédure de concours, lesquelles obligations n'ont pas été modifiées par les avis attaqués. Dans la deuxième branche du premier moyen, la Commission estime que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 7, paragraphe 1, de l'annexe III du Statut, en ce sens que l'EPSO n'aurait pas le pouvoir réglementaire lui permettant d'édicter des normes générales et abstraites sur le régime linguistique des concours qu'il organise. Selon la Commission, l'EPSO dispose d'un tel pouvoir. À cet égard, la Commission invoque également une violation de l'obligation de motivation, dans la mesure où, au point 57 in fine de l'arrêt attaqué, le Tribunal se contredit, en estimant que l'EPSO a malgré tout un pouvoir d'appréciation des besoins, y compris linguistiques, des différentes institutions, dans l'organisation des différents concours. Dans la troisième branche de son premier moyen, la Commission estime que le Tribunal a considéré à tort que les Dispositions seraient simplement des actes visant à annoncer les critères applicables au choix de la seconde langue dans les procédures de concours organisées par l'EPSO, étant donné que ces Dispositions établissent au contraire, de manière contraignante, les critères justifiant ce choix. Dans la quatrième branche du premier moyen, enfin, la Commission estime que le Tribunal a interprété de façon erronée la nature et le contenu des avis attaqués en ce sens que, s'agissant du régime linguistique, les avis seraient la source d'obligations nouvelles et spécifiques, commettant ainsi également une violation de l'obligation de motivation en ce qui concerne le rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission; en ce sens, selon la Commission, les avis attaqués constituaient des actes dont le contenu confirmait simplement les éléments établis dans les dispositions générales.

2. Le deuxième moyen est divisé en deux branches. Dans la première branche, la Commission fait valoir une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> *quinquies* du Statut, dont il ressort qu'une limitation dans le choix de la seconde langue n'est pas nécessairement une discrimination, mais peut être justifiée à la lumière d'un objectif général, tel que l'intérêt du service dans le cadre de la politique du personnel. Dans la deuxième branche de ce moyen, la Commission estime que le Tribunal a commis une violation de l'obligation de motivation au motif que, dans la recherche d'une justification de la limitation du choix des secondes langues, le Tribunal, dans l'arrêt attaqué, se cantonne à l'examen des avis attaqués, alors qu'il aurait également dû prendre en considération les Dispositions générales et leur contenu.
3. Le troisième moyen se divise en trois branches. Dans la première branche, la Commission estime que le Tribunal ne peut conclure, sauf à retenir une interprétation erronée de l'article 28 f du Statut, que les exigences relatives aux aptitudes linguistiques ne font pas partie de la compétence des candidats au sens de l'article 27 du Statut. Dans la deuxième branche de ce moyen, la Commission estime que le Tribunal a défini de manière erronée les paramètres de son propre contrôle juridictionnel, qui aurait dû se limiter à une appréciation de l'erreur manifeste d'appréciation ou du traitement arbitraire. Par la troisième branche de ce moyen, la Commission fait valoir que le Tribunal a outrepassé les limites de son contrôle, en procédant à une évaluation, sur le fond, du choix de ne pas retenir, outre les trois langues indiquées dans les avis de concours (anglais, français et allemand) également d'autres langues, et en se substituant ainsi à l'administration.
4. Par son quatrième moyen, la Commission fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 2 du règlement n° 1/58 en ce qu'il a retenu que les communications entre l'EPSO et les candidats relèveraient du champ d'application de cette disposition, excluant toute possibilité de limiter le choix de la seconde langue. Au contraire, la possibilité d'une telle limite découle, selon la Commission, de l'article 1<sup>er</sup>, *quinquies*, paragraphes 5 et 6, du Statut, auquel sont également soumis les candidats à une procédure de concours.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sø- og Høndelsretten (Danemark) le 7 décembre 2016 — Ernst & Young P/S/Konkurrencerådet**

**(Affaire C-633/16)**

(2017/C 046/19)

*Langue de procédure: le danois*

### Jurisdiction de renvoi

Sø- og Høndelsretten

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Ernst & Young P/S

*Partie défenderesse:* Konkurrencerådet

### Questions préjudicielles

- 1) Selon quels critères convient-il d'apprécier si des agissements ou des mesures prises par une entreprise relèvent de l'interdiction posée par l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises<sup>(1)</sup> (l'interdiction de pré-mise en œuvre), et est-ce qu'une mesure de réalisation au sens de cette disposition suppose que ladite mesure, en tout ou partie, en fait ou en droit, constitue un élément de la prise de contrôle ou de la fusion des activités qui continuent à être poursuivies par les entreprises participantes et qui — sous réserve que les seuils soient atteints — déclenche l'obligation de notification?
- 2) Dans les circonstances exposées aux points 1 à 20 de la présente ordonnance de renvoi, la dénonciation d'un accord de coopération, tel que celui dont il est question en l'espèce, constitue-t-elle une mesure de réalisation tombant sous le coup de l'interdiction posée par l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 139/2004 et selon quels critères faut-il alors l'apprécier?
- 3) Est-ce qu'il importe pour la réponse à la deuxième question si la dénonciation a effectivement produit des effets significatifs du point de vue du droit de la concurrence sur le marché?